



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-239

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-085 - 20062019112215-DECISION OULCHY (3 pages)	Page 3
R32-2019-06-20-086 - 20062019112358-DECISION ORIGNY (3 pages)	Page 7
R32-2019-06-20-087 - 20062019112950-DECISION ROZOY (3 pages)	Page 11
R32-2019-06-20-088 - 20062019113218-DECISION SAINT GOBAIN BELLEVUE (3 pages)	Page 15
R32-2019-06-20-089 - 20062019113513-DECISION CHATEAU (3 pages)	Page 19
R32-2019-06-20-090 - 20062019113646-DECISION LA CAPELLE (2 pages)	Page 23
R32-2019-06-20-091 - 20062019113815-DECISION LA MAISON DE FANNIE (3 pages)	Page 26
R32-2019-06-20-092 - 20062019113923-DECISION VERVINS (3 pages)	Page 30
R32-2019-06-20-094 - 20062019114034-DECISION LA VALLEE AU BLE (3 pages)	Page 34
R32-2019-06-20-095 - 20062019114158-DECISION JEAN MOULIN SAINT GOBAIN (3 pages)	Page 38
R32-2019-07-15-018 - décision 2019-042/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA de l'Arrageois (2 pages)	Page 42
R32-2019-07-22-025 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-277 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "AMBULANCES CRECEENNES". (2 pages)	Page 45
R32-2019-08-01-007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-289 modifiant la décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2019-252 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicules au profit de la société AMBULANCES WALLET. (2 pages)	Page 48
R32-2019-08-01-008 - Décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2019-290 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société AMBULANCES DE FRANCE TER". (2 pages)	Page 51
R32-2019-08-01-009 - Décision N° 2019-295-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCES CARY'NE FAVIER". (4 pages)	Page 54
R32-2019-07-16-022 - décision n°2019-038/PAERPA relative à l'attribution de financement FIR au titre 2019 au Centre Hospitalier de Le Quesnoy (1 page)	Page 59
R32-2019-08-06-001 - ESAT-Bousbecque-ARPIH-08-06 (4 pages)	Page 61
R32-2019-08-06-002 - ESAT-Tourcoing-AlterEos-08-06 (4 pages)	Page 66

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-085

20062019112215-DECISION OULCHY

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
d'OULCHY-LE-CHATEAU*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD HOTEL DIEU A OULCHY-LE-CHATEAU
FINESS : 020 002 200**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2018 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD public autonome Hôtel Dieu à OULCHY-LE-CHATEAU ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 626 102,56 € au titre de l'année 2019, dont 925,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 175,21 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	626 102,56	35,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 625 177,30 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	625 177,30	34,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 098,11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR de Oulchy le Château identifiée sous le numéro FINESS : 020 000 808 et à l'établissement concerné FINESS : 020 002 200.

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-086

20062019112358-DECISION ORIGNY

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
d'ORIGNY EN THIERACHE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD ST VINCENT DE PAUL A ORIGNY-EN-THIERACHE
FINESS : 020 003 927**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reproductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date 02 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation et à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) eu sein de l'EHPAD St Vincent de Paul de ORIGNY-ENTHIERACHE géré par l'Association Saint Vincent de Paul ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 592 575,34 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 714,61 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 526 702,98	34,28
UHR	0,00	
PASA	65 872,36	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 592 575,34 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 526 702,98	34,28
UHR	0,00	
PASA	65 872,36	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 714,61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Congrégation religieuse identifiée sous le numéro FINESS : 020 000 949 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 003 927).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-087

20062019112950-DECISION ROZOY

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
ROZOY SUR SERRE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD HELESENDE A ROZOY-SUR-SERRE
FINESS : 020 014 874**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2018 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Héliende de ROZOY-SUR-SERRE géré par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 964 635,20 € au titre de l'année 2019, dont 8 521,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 386,27 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	852 296,20	33,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	44 071,07	30,19
Accueil de Jour	68 267,93	45,33
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 956 114,11 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	843 775,11	33,02
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	44 071,07	30,19
Accueil de Jour	68 267,93	45,33
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 676,18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutuelle Bien Vieillir identifiée sous le numéro FINESS : 340 009 349 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 014 874).

Fait à LAON, le 20 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-088

20062019113218-DECISION SAINT GOBAIN
BELLEVUE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
BELLEVUE de SAINT-GOBAIN*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD BELLEVUE A SAINT GOBAIN
FINESS : 020 009 114**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence Bellevue de SAINT GOBAIN géré par la SA résidence Bellevue ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 198 848,42 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 904,04 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 198 848,42	39,10
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 198 848,42 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 198 848,42	39,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 904,04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Bellevue (S.A.) identifiée sous le numéro FINESS : 020 001 509 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 009 114).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-089

20062019113513-DECISION CHATEAU

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
CHATEAU-THIERRY*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD BELLEVUE A CHÂTEAU-THIERRY
FINESS : 020 004 693**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bellevue de CHÂTEAU-THIERRY et géré par CH de CHÂTEAU-THIERRY ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 957 560,22 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 796,69 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 737 513,60	44,33
UHR	220 046,62	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 957 560,22 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 737 513,60	44,33
UHR	220 046,62	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 796,69€.

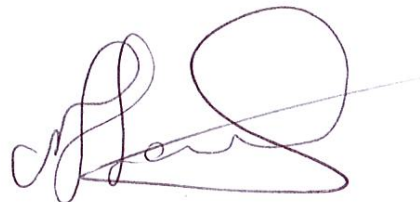
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de CHÂTEAU-THIERRY identifié sous le numéro FINESS : 020 004 404 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 693).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-090

20062019113646-DECISION LA CAPELLE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de LA
CAPELLE*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DU CPOM DÉPARTEMENTAL AISNE
ORGANISME GESTIONNAIRE : EHPAD VUIDET A LA CAPELLE
FINESS : O20000709

CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EHPAD VUIDET

020 002 101

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 43465 avec prise d'effet au 01/01/2018 entre l'entité gestionnaire EHPAD VUIDET A LA CAPELLE et l'Agence Régionale de Santé;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 348 863,77 € au titre de l'année 2019 , dont 0,00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 405,31.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD Vuidet LA CAPELLE FINESS : 020 002 101	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 348 863,77 €	45,43
Total DGF 2019	1 348 863,77 €	
Total CNR à fin Décembre de l'année	226 000,00 €	
Fraction mensuelle calculée	112 405,31 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 181 163,77 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 430,31 €.

Les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD Vuidet LA CAPELLE FINESS : 020 002 101	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 136 163,77 €	37,96
Financements complémentaires	45 000,00 €	/
Total Général DGF au 1er Janvier N+1	1 181 163,77 €	
Fraction mensuelle calculée	98 430,31 €	


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VUIDET A LA CAPELLE identifiée sous le FINESS : O20000709 et aux établissements concernés repris aux articles 1 et 2 de la présente Décision.

Fait à LAON le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,


Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-091

20062019113815-DECISION LA MAISON DE FANNIE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD maison
de fannie saint quentin*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LA MAISON DE FANNIE A SAINT QUENTIN
FINESS : 020 014 957**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 5 décembre 2012 relatif à l'autorisation de création de l'EHPAD Résidence La maison de Fannie de SAINT QUENTIN ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 067 606,57 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 967,21 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 001 500,48	32,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	66 106,09	30,19
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 067 606,57 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 001 500,48	32,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	66 106,09	30,19
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 967,21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOLCÉA identifiée sous le numéro FINESS : 950 014 498 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 014 957).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-092

20062019113923-DECISION VERVINS

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD annexe
de VERVINS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD MRCH À VERVINS
FINESS : 020 004 750**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} aout 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de VERVINS ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 767 228,01 € au titre de l'année 2019, dont 8 938,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 935,67 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	767 228,01	40,42
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 758 289,38 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	758 289,38	39,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 190,78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de VERVINS identifiée sous le numéro FINESS : 020 000 071 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 750).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-094

20062019114034-DECISION LA VALLEE AU BLE

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de la
Vallée au blé*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD MAISON DU CLOS DES MARRONNIERS A LA VALLEE-AU-BLE
FINISS : 020 010 849**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 2 mars 2017 relatif à la modification de capacité de l'EHPAD la Maison du Clos des Marronniers à LA VALLEE-AU-BLE géré par l'association ADEF Résidences ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 125 000,74 € au titre de l'année 2019, dont 13 719,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 750,06 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 033 192,57	37,25
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	91 808,17	31,44
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 111 281,68 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 019 473,51	36,75
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	91 808,17	31,44
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 606,81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF Résidences identifiée sous le numéro FINESS : 940 004 088 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 010 849).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-095

20062019114158-DECISION JEAN MOULIN SAINT
GOBAIN

*décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Jean
Moulin de SAINT-GOBAIN*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD L'OREE DES BOIS JEAN MOULIN A SAINT GOBAIN
FINESS : 020 004 032**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 juillet 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jean Moulin à SAINT GOBAIN géré par l'EHPAD public autonome Leclère Grandin à St Gobain ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 782 564,70 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 213,73 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	782 564,70	38,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 782 564,70 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	782 564,70	38,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 213,73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR St Gobain identifiée sous le numéro FINESS : 020 000 816 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 032).

Fait à LAON, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,



Madame Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-018

décision 2019-042/MAIA attributive de financement FIR
au titre de l'année 2019 de la MAIA de l'Arrageois

Affaire suivie par Delphine IGNACE
Direction de l'offre médico-sociale
Pôle de Proximité du Pas-de-Calais
delphine.ignace@ars.sante.fr
Téléphone : 03.21.60.31.50

Le Directeur par intérim de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice
Maison de l'Autonomie de l'Arrageois
87, Place Chanteclair
62223 SAINT NICOLAS LES ARRAS

Objet : décision n°2019-042/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA de l'Arrageois

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2018 / 2020 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019

L'examen du budget 2019 fait apparaître des dépenses prévisionnelles insuffisamment détaillées.

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIL. 2019**


Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-025

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-277 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "AMBULANCES CRECEENNES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-277 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A CESSION
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES CRECEENNES»**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société AMBULANCES CRECEENNES domiciliée 5, rue des écoles 80150 CRECY EN PONTTHIEU, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 3 juin 2019, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux Monsieur Sébastien DESESQUELLES et Madame Hermine DESESQUELLES-CURIE et ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EY-640-QA consécutivement à sa cession par la société TRANSPORTS GAILLARD domiciliée à ABBEVILLE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES CRECEENNES en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que le secteur de garde « ABBEVILLE » dans lequel est implantée la société TRANSPORTS GAILLARD présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance (0.56/1000 habitants) supérieure à la moyenne départementale (0.48/1000 habitants) ;

Considérant que le secteur de garde « RUE-CÔTE D'OPALE » dans lequel est implantée la société AMBULANCES CRECEENNES présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance (0.76/1000 habitants) bien supérieure à la moyenne départementale (0.48/1000 habitants) ;

Considérant que le secteur de garde dans lequel est implantée la société TRANSPORTS GAILLARD présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance (0.56/1000 habitants) plus faible que celle du secteur de garde dans lequel est implantée la société AMBULANCES CRECEENNES (0.76/1000 habitants) ;

Considérant que le déplacement d'un véhicule de type ambulance au profit du secteur de garde de la société AMBULANCES CRECEENNES augmenterait l'écart de dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance avec le secteur de garde de la société TRANSPORTS GAILLARD ;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance au sein du secteur de garde de la société AMBULANCES CRECEENNES n'apporterait aucune amélioration de la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires à l'échelon départemental ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de rejeter la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société AMBULANCES CRECEENNES, demande déposée dans le cadre de la cession d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé EY-640-QA ;

DECIDE

Article 1 – La demande de la société AMBULANCES CRECEENNES ayant pour objet le transfert à son profit d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de type ambulance immatriculé EY-640-QA suite à sa cession par la société TRANSPORTS GAILLARD à ABBEVILLE est rejetée.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

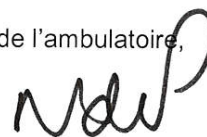
Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CRECEENNES.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 JUL. 2019

Pour la Directeur général par intérim et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-289 modifiant la
décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2019-252 portant
accord de transfert d'autorisation de mise en service de
véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une
modification de catégorie de véhicules au profit de la
société AMBULANCES WALLET.

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-289 MODIFIANT LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-252 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULES AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES WALLET

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé BH-108-MG demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 29 avril 2019, déposée par la société AMBULANCES WALLET par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux Monsieur Frédéric Wallet dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement secondaire de Clermont en date du 26 avril 2019 ;

Vu la décision dos-sda-asnp-ts n°2019-252 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicules au profit de la société AMBULANCES WALLET ;

Considérant que la société AMBULANCES WALLET est implantée à Bailleul-sur-Thérain sur le secteur de garde de Beauvais ;

Considérant que la société AMBULANCES WALLET dispose d'un établissement secondaire à Clermont sur le secteur de garde de Saint-Just-en-Chaussée ;

Considérant que le véhicule sur lequel porte cette demande de transfert d'autorisation de mise en service est implanté dans l'établissement de Clermont ;

Considérant que la décision dos-sda-asnp-ts n°2019-252 a été prise sur une analyse de la dotation en véhicules de transports sanitaires basée sur le secteur de garde de Beauvais et non pas sur le secteur de garde de Saint-Just-en-Chaussée ;

Considérant dès lors qu'il convient de constater que la décision dos-sda-asnp-ts n°2019-252 a été motivée sur une analyse inadaptée ;

Considérant par ailleurs que le secteur de garde de Clermont a une dotation en VSL et en ambulances supérieure à la moyenne départementale ; que les dotations dans chacune des catégories de véhicules sont quasiment similaires ;

Considérant par ailleurs que le département de l'Oise présente un nombre de carences ambulancières important ; que la mise en service d'une ambulance supplémentaire participera à sa réduction ;

Considérant dès lors qu'une modification de catégorie de véhicule sur le secteur de garde de Saint-Just-en-Chaussée apparaît opportune et aura un impact favorable sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES WALLET déclare que son établissement secondaire de Clermont dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas modifier les effets de la décision dos-sda-asnp-ts n°2019-252 et d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande au profit de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES WALLET à Clermont ;

DECIDE

Article 1 – La décision dos-sda-asnp-ts n°2019-252 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicules au profit de la société AMBULANCES WALLET est maintenue dans ses effets et son article 1 est modifié comme suit : « La société AMBULANCES WALLET est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé BH-108-MG au profit d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » au sein de son établissement secondaire à Clermont et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision. »

Article 2 – La société AMBULANCES WALLET fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité du véhicule bénéficiaire du transfert de l'autorisation de mise en service ainsi que le certificat d'immatriculation la faisant apparaître comme étant son propriétaire ou son exploitant.

Article 3 – La société AMBULANCES WALLET dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES WALLET.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim et
par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-008

Décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2019-290 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société **AMBULANCES DE FRANCE TER**".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-290 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE FRANCE TER**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ER-900-HK et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DS-916-NQ et EF-380-SF, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 15 juillet 2019, déposée par la société AMBULANCES de FRANCE TER par l'intermédiaire de son président, la société CENTRAL PARC prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Stéphane Pezard, d'une modification d'implantation de ces véhicules au profit de son établissement principal à Wattrelos ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de son établissement principal en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DE FRANCE TER est implanté à Baisieux ;

Considérant que l'établissement principal de la société AMBULANCES DE FRANCE TER est implanté à Wattrelos ;

Considérant que ces deux communes sont implantées sur le secteur de garde de Roubaix ;

Considérant que le transfert de ces autorisations de mise en service au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DE FRANCE TER déclare que son établissement principal dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société AMBULANCES DE FRANCE TER est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ER-900-HK et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DS-916-NQ et EF-380-SF, actuellement rattachés à l'ancien établissement secondaire de cette société à Baisieux, dans le cadre de la modification de leur implantation au profit de son établissement principal à Wattrelos et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – Les certificats d'immatriculation de ces véhicules ayant déjà été établis à l'adresse de l'établissement principal à Wattrelos, la société AMBULANCES DE FRANCE TER est dispensée de communiquer à nouveau ces documents.

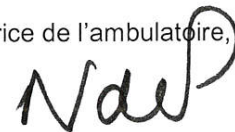
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE FRANCE TER.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim et par déléation,
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr Nathalie de Pouvourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-009

Décision N° 2019-295-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCES CARY'NE FAVIER".

DECISION 2019-295 -DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES CARY'NE FAVIER»

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER portant sur le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules (voir annexe jointe) actuellement exploités par la société LES AMBULANCES CASTEL à Château-Thierry, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 24 juin 2019 et déposée par sa représentante légale Madame Karine CARY dans le cadre d'une cession de ces véhicules ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER en date du 7 avril 2019 ;

Considérant que la société LES AMBULANCES CASTEL est implantée au sein de la commune de Château-Thierry ;

Considérant que la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER sera également implantée dans cette commune ;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires suite à leur cession au sein de la même commune n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER déclare que ses locaux seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cet établissement réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES CARY'NE FAVIER est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux véhicules de transports sanitaires repris en annexe dans les 3 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société AMBULANCES CARY'NE FAVIER fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 – La société AMBULANCES CARY'NE FAVIER transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La société AMBULANCES CARY'NE FAVIER dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim et
par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de Pouvoirville

ANNEXE

Liste des véhicules de l'entreprise: LES AMBULANCES CASTEL

▲ Immatriculation ▼	▲ Marque ▼	▲ Type ▼	▲ Mise en service ▼
CY-039-VB	RENAULT	AMBULANCE	02/10/2013
EB-306-RY	RENAULT	AMBULANCE	06/06/2016
EJ-970-EQ	RENAULT	AMBULANCE	20/01/2017
FE-001-FV	RENAULT	ASSU	11/03/2019
DG-593-JN	PEUGEOT	VSL	18/06/2014
DP-802-FV	PEUGEOT	VSL	02/03/2015
DD-362-XT	PEUGEOT	VSL	26/03/2014
EG-283-TF	PEUGEOT	VSL	28/11/2016
EX-934-GH	PEUGEOT	VSL	08/06/2018

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-022

décision n°2019-038/PAERPA relative à l'attribution de
financement FIR au titre 2019 au Centre Hospitalier de Le
Quesnoy

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Madame Régine Delplanque
Directrice générale du centre hospitalier de
Le Quesnoy
90 rue du 8 Mai 1945
BP 20061
59530 Le Quesnoy

Objet : décision n°2019-038/PAERPA, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier de Le Quesnoy

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 230 000 € au titre de l'exercice 2019
- au titre du compte Personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) mission 2 du FIR 02-04-03
- pour le financement de l'action «financement de l'ESPREAD»

La convention du 10 juillet 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUL. 2019

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-001

ESAT-Bousbecque-ARPIH-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT Bousbecque - 590783742**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27/04/2015 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), sise 81 rue de Wervicq 59166 Bousbecque et gérée par l'entité dénommée ARPIH (590034955) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2019 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **2 124 249,15 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 478,77
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 605 665,89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 990,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 228 134,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 124 249,15
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 474,93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 220,00
	Reprise d'excédents	51 190,58
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 177 020,76 €.

Soit un tarif journalier de soins de 55,81 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 2 175 439,73 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 181 286,64 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPIH (590034955) et à la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-06-002

ESAT-Tourcoing-AlterEos-08-06



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT de TOURCOING - 590041497**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/06/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), sise Parc d'Activités des Peupliers rue Michel Raillard 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée AlterEos (590814695) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **195 717,51 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 873,52
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 371,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 031,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	441,99
	TOTAL Dépenses	195 717,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	195 717,51
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 309,79 €.

Soit un tarif journalier de soins de 54,37 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 195 275,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 16 272,96 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AlterEos (590814695) et à la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

Cécilia GUEY



